INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ASSET MANAGEMENT BY LYXOR
SOCIETE GENERALE GROUP

EUROPEAN COVERED EQUITY HOLDINGS (le "Fonds")

ISIN: FR0010989699 - Fonds commun de placement (FCP) domicilié en France.
Géré par Lyxor International Asset Management ("LIAM")

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement est d'obtenir une performance, égale à l'EONIA (taux moyen au jour le jour du marché monétaire), diminuée des frais de gestion et des coûts de structuration. L'EONIA est un indice qui reflète la moyenne des taux auxquels les 57 banques d'un échantillon se prêtent de l'argent au jour le jour. Le Fonds vise à atteindre son objectif en effectuant, jusqu'à 100% de son actif, des opérations de prise en pension d'actions internationales, indexées sur l'EONIA.

La devise de la part est l'Euro (EUR).

- **Instruments financiers investis :** Les actifs seront uniquement des actifs de bilan constitués par des opérations de prise en pension livrée contre espèces, régies par les articles R.214-16 et suivants du Code Monétaire et Financier, jusqu'à 100 % de l'actif. Les actifs pris en pension seront des actions internationales de tous les secteurs économiques, cotées sur tous les marchés, y compris les marchés de petites capitalisations.
- **Période d'investissement recommandée :** ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un intervalle de temps inférieur à 1 an.
- **Classification:** Diversifié.
- **Politique de dividendes :** les sommes distribuables du Fonds seront distribuées et/ou capitalisées.
- **Valeur liquidative :** calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris
- **Rachats :** Les investisseurs peuvent racheter leurs parts chaque jour d'évaluation avant 17h00.

Profil de risque et de rendement



La catégorie de risque et de rendement donnée ci-dessus repose sur la performance historique des actifs composant le fonds ou de son indice de référence Ainsi, cette estimation du risque peut ne pas être un indicateur fiable du risque futur, et elle pourrait évoluer dans le temps. La catégorie la plus basse ne signifie pas un investissement sans risque. Le Fonds a été classé en catégorie 1. La catégorie 1 indique que la perte en capital est possible, mais extrêmement improbable dans des conditions normales de marché.

Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur indiqué ci-dessus et pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds et que le Fonds est autorisé à faire figurer dans ce document (pour plus d'informations sur les risques, se référer à la section Profil de risque du prospectus):

- **Risque de contrepartie :** Le Fonds est exposé au risque d'insolvabilité ou à tout autre type de défaut de tout établissement financier avec lequel il conclut un accord ou une transaction. Un tel évènement pourrait entraîner une perte de valeur significative pour votre investissement.

Frais

Les frais que vous payez permettent de couvrir les coûts de gestion du Fonds, y compris les coûts de promotion et de distribution. Ces frais diminuent la performance potentielle de votre investissement.

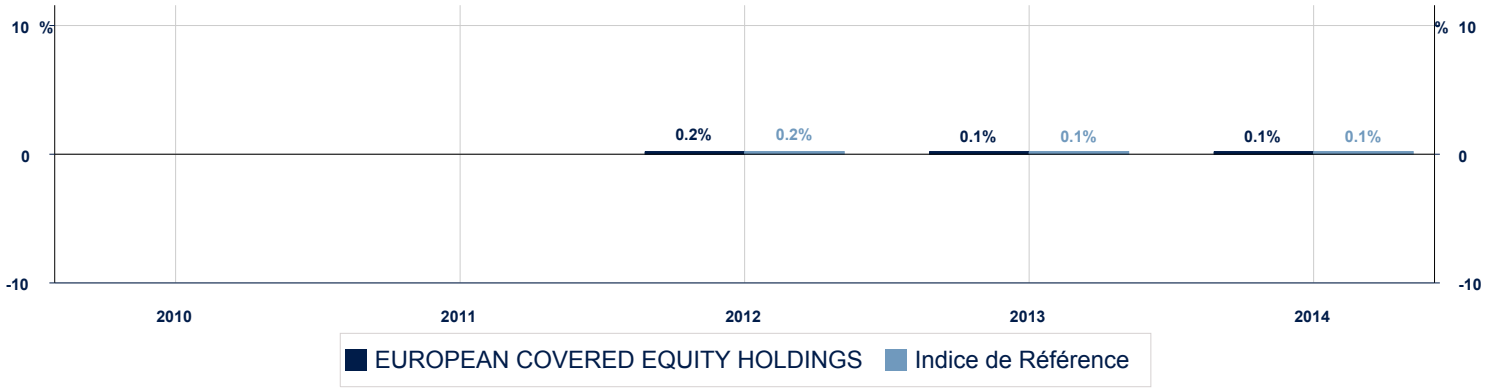
Pour plus d'informations concernant les frais, veuillez vous référer à la section Frais du prospectus du Fonds, disponible à l'adresse **www.lyxorfunds.com.**

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée :	5% maximum non acquis au Fonds
Frais de sortie :	Néant.
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut demander à son conseiller financier ou à son distributeur le montant exact des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le Fonds sur une année.	
Frais courant :	0,00 %.
Ce pourcentage est calculé d'après les dépenses effectuées pour l'exercice clos en juin 2014 (TTC, le cas échéant) et peut varier d'une année sur l'autre. Il ne comprend ni les commissions de performance ni les frais de transactions, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le Fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre organisme de gestion collective.	
Frais prélevés par le Fonds dans certaines circonstances particulières	
Commission de performance :	Néant.

Performances passées

Les performances passées ne constituent pas un indicateur fiable des performances futures.
La performance est indiquée en Euro (EUR), nette de tous les frais à la charge du Fonds.
Le Fonds a été créé le 2 mars 2011.

PERFORMANCE ANNUELLE DE EUROPEAN COVERED EQUITY HOLDINGS (en %)



Informations pratiques

- **Dépositaire :** Société Générale.
- **Fiscalité :** la législation fiscale applicable dans l'Etat membre où le Fonds est domicilié peut affecter les investisseurs.
- **Informations supplémentaires :** le prospectus, la valeur liquidative et autres informations concernant les catégories de parts (le cas échéant), sont disponibles à l'adresse **www.lyxorfunds.com.**

Le Prospectus, ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels du Fonds, sont disponibles en français, gratuitement et sur demande, auprès de LIAM, Service Clients, 17, Cours Valmy, Tours Société Générale 92800 Puteaux, FRANCE.

La responsabilité de LIAM ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du Fonds.
LIAM et le Fonds sont agréés en France et règlementés par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur présentées ici sont exactes et à jour au 28 janvier 2015.

EUROPEAN COVERED EQUITY HOLDINGS

PROSPECTUS

EUROPEAN COVERED EQUITY HOLDINGS

PROSPECTUS

OPCVM CONFORME A LA DIRECTIVE 2009/65/CE

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM
Fonds Commun de Placement (« FCP »)

DENOMINATION
EUROPEAN COVERED EQUITY HOLDINGS (ci-après le **« FCP** »).

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE
Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 18 Janvier 2011. Il a été créé 02 mars 2011 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0010989699	Capitalisation et/ou distribution.	EUR	Le FCP est ouvert à tout souscripteur.	100 parts

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT.
17, cours Valmy - 92800 Puteaux – FRANCE.
e-mail : contact@lyxor.com.
Toute demande d'explication peut également être faite par l'intermédiaire du site Internet www.lyxorfunds.com.

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT.
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04 024.
Société par action simplifiée
Siège social : 17, cours Valmy - 92800 Puteaux – FRANCE.
Adresse postale : Tour Société Générale - 17, Cours Valmy - 92987 Paris-La Défense Cedex – FRANCE.

DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR
SOCIETE GENERALE
Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, boulevard Haussmann – F-75009 Paris - FRANCE
Adresse postale : 75 886 Paris cedex 18– FRANCE

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS ET DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT
La tenue du passif et la centralisation des ordres de souscription et de rachat sont déléguées par Lyxor International Asset Management à
SOCIETE GENERALE
Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, boulevard Haussmann – F-75009 Paris - FRANCE
Adresse postale : 32 rue du Champ de Tir 44000 NANTES

COMMISSAIRE AUX COMPTES
KPMG – Audit S.A
Siège social : 1 cours Valmy 92923 Paris La Défense Cedex signataire : Pascal LAGAND

DELEGATAIRES
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT déléguera la gestion administrative et comptable du FCP à :
SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES NET ASSET VALUE.
Immeuble Colline Sud - 10, passage de l'Arche - 92081 Paris-La Défense Cedex – FRANCE.

Les prestations fournies par Société Générale Securities Services Net Asset Value à Lyxor International Asset Management consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable du FCP, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative, à fournir les informations et les supports nécessaires à la réalisation des documents périodiques et des rapports annuels et à transmettre les statistiques Banque de France.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par le Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale.
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Les parts sont au porteur.
Les parts sont fractionnées en cent-millièmes, dénommées fractions de parts.

DATE DE CLOTURE

Dernier jour ouvré en France du mois de juin
Première clôture : dernier jour ouvré en France du mois de juin 2012..

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1. Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

2. Au niveau des porteurs des parts du FCP

2.1 Porteurs résidents français
Les sommes distribuées par le FCP aux résidents français ainsi que les plus ou moins values sur valeur mobilières sont soumis à la fiscalité en vigueur.
Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France
Sous réserve de l'application des conventions fiscales, les sommes distribuées par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.
En outre, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP sont généralement exonérées d'impôt.
Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

INFORMATIONS RELATIVE A LA LOI « FATCA »

La France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental de Modèle I (« IGA »), afin de mettre en œuvre en France la loi américaine dite « FATCA » qui vise à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs financiers à l'étranger. L'expression « contribuables américains » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) un ou plusieurs contribuables américains jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis

Le FCP a été enregistré en tant que « institution financière déclarante » auprès de l'autorité fiscale américaine. A ce titre le FCP est tenu de communiquer à l'administration fiscale française, pour 2014 et les années suivantes, des renseignements concernant certaines détentions ou sommes versées à certains contribuables américains ou à des institutions financières non américaines considérées comme non participantes à FATCA, qui feront l'objet d'un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales françaises et américaines. Les investisseurs seront tenus de certifier leur statut FATCA auprès de leur intermédiaire financier ou de la société de gestion, selon les cas.

En conséquence de l'application par le FCP de ses obligations au titre de l'IGA tel que mis en œuvre en France, le FCP sera considéré comme étant en conformité avec FATCA et devrait être exonéré de la retenue à la source prévue par FATCA sur certains revenus ou produits de source américaine.

Il est conseillé à l'investisseur dont les parts sont détenus par l'intermédiaire d'un teneur de compte situé dans une juridiction n'ayant pas conclu un IGA de s'informer auprès de ce teneur de compte de ses intentions à l'égard de FATCA. Par ailleurs, certains teneurs de compte peuvent devoir recueillir des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin de se conformer à leurs obligations au titre de FATCA ou du pays du teneur de compte. En outre, l'étendue des obligations liées à FATCA ou un IGA peut varier en fonctions de la juridiction du teneur de compte. Il est donc conseillé à l'investisseur de consulter son conseiller fiscal habituel.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODES ISIN :
Classe de part : FR0010989699

CLASSIFICATION
Diversifié.

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du FCP est d'obtenir une performance égale à l'EONIA (taux moyen au jour le jour du marché monétaire), diminuée des frais de gestion et des coûts de structuration. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par l'OPCVM ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et l'OPCVM verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

INDICATEUR DE REFERENCE

Le FCP est un fonds dont la valeur liquidative va progresser selon le taux moyen au jour le jour du marché monétaire de la zone Euro (Eonia).
L'EONIA est un indice qui reflète la moyenne des taux auxquels les 57 banques d'un échantillon se prêtent de l'argent au jour le jour.
Cet échantillon comprend 47 banques de la zone Euro (dont 10 françaises), 4 banques de l'UE hors zone Euro, et 6 banques hors UE disposant d'une implantation dans la zone Euro. C'est la banque centrale européenne qui calcule l'EONIA capitalisé chaque jour selon la méthode des taux composés.
L'EONIA exprime le taux du marché monétaire européen.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Stratégie utilisée

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le FCP conclura, jusqu'à 100% de son actif, des opérations de prise en pension d'actions internationales. Ces opérations de pension seront indexées sur l'EONIA.

Dans le cas présent, le gérant a l'intention d'utiliser principalement les actifs suivants :

1 Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)

Les actifs seront uniquement des actifs de bilan constitués par des opérations de prise en pension livrée contre espèces, régies par les articles R.214-18 et suivants du Code Monétaire et Financier, jusqu'à 100 % de l'actif. Les actifs pris en pension seront des actions internationales (de tous les secteurs économiques, cotées sur tous les marchés, y compris les marchés de petites capitalisations.

2. Actifs de hors bilan (instruments dérivés)

Néant

3. Titres intégrant des dérivés

Néant

4. Dépôts

Néant

5. Emprunts d'espèces

Néant

6. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Conformément à la stratégie d'investissement, la société de gestion aura recours aux techniques de gestion efficace de portefeuille en conformité avec les dispositions de l'article R214-18 du Code Monétaire et Financier et notamment des opérations de prise en pensions livrées.

Ces opérations seront toutes réalisées aux conditions de marché qui prévaudront lors de leurs conclusions et leurs revenus éventuels seront intégralement acquis au FCP.
Ces opérations pourront toutefois engendrer des coûts qui seront supportés par l'OPCVM.

Ces opérations pourront être réalisées avec Société Générale comme contrepartie. La réalisation de ces opérations avec Société Générale, société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêt.

Conformément à sa politique de meilleure exécution, la société de gestion considère que Société Générale est la contrepartie permettant généralement d'obtenir, pour ces instruments financiers à terme, le meilleur résultat possible. En conséquence, ces instruments financiers à terme (incluant les *opérations de prise en pension livrée*) pourront être négociés avec Société Générale sans mise en concurrence préalable avec plusieurs contreparties.

7.Garanties financières :

Dans le cadre des opérations de prise en pension livrée, le FCP recevra des titres et/ou des espèces qui seront considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie. Le niveau des ces garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.
La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :
- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliquées pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.
Les garanties financières reçues en espèces seront réinvesties conformément aux règles applicables. Les titres reçus en garantie ne pourront être vendus, réinvestis ou mis en gage. Ces titres doivent être liquides et diversifiés, et doivent faire l'objet d'une évaluation à fréquence au moins quotidienne. Ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité, indépendants de la contrepartie ou de son groupe.
La Société de gestion pourra appliquer des décotes aux titres reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs, notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises qui pourraient être réalisées.
Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le porteur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :

Risque de perte du capital :

Le porteur de parts est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (hors commissions et frais de souscriptions), n'intégrant aucune garantie, peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de contrepartie

Le FCP est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. Il est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres conclues avec Société Générale ou avec toute autre contrepartie.

Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers et/ou de la mise en œuvre d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du FCP par contrepartie.

Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie de contrats financiers négociés de gré à gré et/ou d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du FCP et Société Générale. La Société de Gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

En cas de défaut de la contrepartie, le FCP sera exposé aux risques associés aux actifs détenus en portefeuille.

Risque de change

En cas de défaillance de la contrepartie qui délivre des actions internationales contre les espèces reçues du FCP, dans le cadre des opérations de prise en pension livrée, le FCP recevra à son actif ses actions internationales. Le FCP devra alors réaliser immédiatement la vente de ses actions internationales reçues contre des espèces afin de respecter son objectif de gestion. Or ces actions internationales seront libellées en euro mais aussi dans d'autres devises. Le FCP étant lui libellé en euro, la variation de l'euro par rapport à une autre devise pourra impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le FCP est ouvert à tout souscripteur, et dédié plus particulièrement aux OPCVM de Lyxor. L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer au marché monétaire de la zone euro.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à 1 an, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.
Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 1 an. Cette durée minimale doit notamment s'apprécier au regard des fourchettes de cotation, des frais de courtage et de l'éventuel impôt de bourse supporté par l'investisseur.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

La société de gestion se réserve la possibilité de distribuer tout ou partie des sommes distribuables et/ou de les capitaliser.

FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION

La société de gestion se réserve la possibilité de distribuer une ou plusieurs fois par an tout ou partie des sommes distribuables

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en cent-millièmes de parts.
Les rachats sont effectués en cent-millièmes de parts.

La souscription minimale initiale est de 100 parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les ordres de souscriptions/rachats de parts du FCP seront reçus auprès de Lyxor International Asset Management jusqu'à 18h00 et centralisés, par le Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale, au plus tard à 18h15 (heure de Paris), le premier jour ouvré (au sens du Code du travail français) précédant le jour de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.

MODALITES DE REGLEMENT/LIVRAISON DES SOUSCRIPTIONS/RACHATS.

Le règlement/livraison des souscriptions/rachats sera effectué au plus tard cinq Jours de Bourse suivant la date de réception des demandes de souscriptions/rachats.

Un Jour de bourse est un jour appartenant au calendrier de calcul et de publication de la valeur liquidative du FCP.

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	5% maximum (1)
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

(1) *Rétrocédable aux tiers*

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Pour ce FCP, aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter (cf. Tableau récapitulatif ci-après):

-Des commissions de surperformance: ces commissions rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP dépasse ses objectifs et sont facturées au FCP ;

-Des commissions de mouvement facturées au FCP

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres effectuées par le FCP, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués au FCP

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la Partie Statistique du Document d'Information Clé donné à l'Investisseur (DICI) .

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC (1)	Actif net	0,15% par an maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

(1) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou FIA.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les parts du FCP sont principalement destinées aux filiales du Groupe Société Générale et aux OPCVM qui sont gérés par les sociétés de gestion appartenant au Groupe Société Générale, aucune commercialisation active des parts de ce FCP n'est prévue.

La diffusion du présent prospectus ainsi que l'offre ou l'achat des parts du FCP peuvent faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays en vertu des réglementations nationales applicables à ces personnes ou à ces pays. Il appartient donc à chaque investisseur de s'assurer qu'il est autorisé à souscrire ou à investir dans ce FCP. En conséquence, les informations contenues dans le présent prospectus ne peuvent en aucun cas être considérées comme une offre ou une incitation à acheter ou vendre les parts dudit FCP dans des pays ou une telle offre ou incitation serait illégale.

Les parts du FCP ne seront pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « U.S. Securities Act ») et ne peuvent être ni offertes, ni cédées, ni transférées, ni transmises, ni attribuées aux Etats-Unis d'Amérique ou à tout ressortissant américain (« US Person ») tel que ce terme est défini par la Réglementation S de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (« Regulation S of the US Securities Act »). Les parts du FCP ne seront pas offertes à des US Persons.
Les parts du FCP seront offertes uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique à des personnes n'étant pas des ressortissants américains (« non-US Persons »).
Aux fins des présentes, une US Person désigne, mais sans s'y limiter, toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique, toute entité organisée ou constituée en vertu du droit des États-Unis d'Amérique, certaines entités organisées ou constituées en dehors des États-Unis d'Amérique par des ressortissants américains, ou tout compte détenu au profit d'un tel ressortissant américain.

Avant tout investissement dans ce FCP, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leurs conseils financiers, fiscaux et juridiques.

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Au siège de LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT, 17, Cours Valmy - 92800 Puteaux - FRANCE.

La valeur liquidative du FCP sera calculée et publiée chaque Jour de Bourse.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le prospectus du FCP, le document d'Information Clé pour l'Investisseur les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT
17, cours Valmy - 92987 Paris La Défense CEDEX – France.
E-mail: contact@lyxor.com
Toute demande d'explication peut également être adressée à Lyxor International Asset Management par l'intermédiaire du site Internet www.lyxorfund.com.

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, des informations appropriées relatives à l'éventuelle prise en compte par la Société de Gestion des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sont accessibles sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.
Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Date de publication du prospectus : 28 janvier 2015.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.
Le FCP pourra notamment investir dans les actifs visés à l'article L214-20 du Code Monétaire et Financier dans le respect des ratios de division des risques et d'investissement prévus par les dispositions des articles R214-21 à R214-27 du Code Monétaire et Financier.

RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est basée sur la méthode de calcul de l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A. REGLES D'EVALUATION

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM (1ère partie).

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par la Banque Centrale Européenne la veille du jour d'arrêté de la valeur liquidative du FCP.

B. METHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE NEGOCIATION

La méthode retenue est celle des frais inclus.

C. METHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES VALEURS A REVENU FIXE

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

D. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Pour de plus de détails, se reporter à la section « MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES »

E. DEVISE DE COMPTABILITE

La comptabilité du FCP est effectuée en Euros.

TITRE 1

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP débute à compter de sa date de lancement pour une durée de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Réglement générale de l'AMF (mutation de du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus.

Article 5 TER - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des plus-values

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :
Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées. Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près avec la possibilité de distribuer des acomptes.
Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables, la SDG peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision.
Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur désigné en justice à la demande de toute personne intéressée est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.